

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-07-005

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-07-03-00007 - Arrêté d'autorisation temporaire des prélèvements d'irrigation sur les bassins Loire, Sauldres et Aubeois en 2023 (8 pages) Page 3

18-2023-07-03-00006 - Arrêté délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'irrigation sur les bassins versants Cher Arnon à AREA Berry (17 pages) Page 12

18-2023-07-04-00002 - Arrêté n°2023-1152 portant règlement particulier de la police de navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron (6 pages) Page 30

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-07-05-00004 - Arrêté n°2023-1154 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (2 pages) Page 37

18-2023-07-05-00005 - Arrêt n°2023-1155 interdiction circulation véhicules transportant matériel de son.odt (2 pages) Page 40

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-03-00007

Arrêté d'autorisation temporaire des
prélèvements d'irrigation sur les bassins Loire,
Sauldres et Aubeois en 2023

Arrêté N°2023-1150

D'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour la campagne d'irrigation 2023 sur les bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-23 et suivants, R.181-13 et suivants ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant l'alimentation du canal de la Sauldre à Blancafort par prise d'eau sur la rivière de la Grande Sauldre ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;
 - Vu** l'arrêté n°DDT-2022-362 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres pour l'irrigation ;
 - Vu** l'arrêté n°2019-0977 du 25 juillet 2019 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et consignes d'exploitation du barrage « Les Lorrains » ;
 - Vu** la demande d'autorisation temporaire de l'union départementale des syndicats d'irrigants et de gestion des eaux (UDSIGE) du Cher déposée le 22 mars 2023 ;
 - Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher le 14 juin 2023 ;
 - Vu** l'avis de la délégation départementale du Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 5 avril 2023 ;
 - Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 27 mars 2023 ;
 - Vu** l'avis du service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité du 30 mars 2023 ;
 - Vu** l'avis de l'unité territoriale Val de Loire-Seine des voies navigables de France du 5 mai 2023 ;
 - Vu** l'absence d'avis du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre ;
 - Vu** le projet d'arrêté adressé par mail à l'UDSIGE le 16 juin 2023 ;
 - Vu** la réponse de l'UDSIGE formulée le 16 juin 2023 ;
- Considérant** la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître ;

Considérant la pression importante des prélèvements sur le canal de la Sauldre et les difficultés de gestion qui en découlent ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1^{er} – objet de l'autorisation temporaire

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté, dénommées ci-après les bénéficiaires, sont autorisées en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation et déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe 1 du présent arrêté est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum annuel prélevable.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 – obligations générales

Chaque bénéficiaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe 1 du présent arrêté ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Article 4 – prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 – prescriptions spécifiques

Toutes les mesures seront prises par les bénéficiaires pour empêcher l'absorption des poissons. La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux. Aucun barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière afin de surélever le niveau de l'eau.

Les débits réservés des cours d'eau doivent être respectés à l'aval du point de prélèvement conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement : « I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...] Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...] ».

Les bénéficiaires surveillent régulièrement les opérations de prélèvement et s'assurent de l'entretien de leurs installations de pompage de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Sur le canal de la Sauldre, les bénéficiaires devront interrompre ce prélèvement dès lors que l'abaissement du bief où il s'effectue empêche l'alimentation par surverse du bief situé immédiatement en aval.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe, sans remise à zéro possible, permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé, les volumes d'eau prélevés. En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 h pour signaler le dysfonctionnement à l'UDSIGE et au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48 h après réparation.

Article 6 – limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Les autorisations de prélèvement listées à l'annexe 1 du présent arrêté pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R.211-66 à R.211-69 du code de l'environnement et de l'arrêté n°2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher. Ces mesures de restriction seront mises en place via les arrêtés préfectoraux de restrictions des usages de l'eau.

L'usage de l'eau sera dans tous les cas suspendu si le débit de la rivière est inférieur au débit réservé. Des tours d'eau, visibles en annexe des arrêtés de restriction des usages de l'eau susmentionnés, pourront être mis en place et devront être scrupuleusement respectés.

L'autorisation accordée par le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'occupation temporaire délivrées par l'État ou par les organismes gestionnaires du domaine public et ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Des suspensions ou des restrictions nécessaires à la gestion hydraulique du domaine public peuvent être prises indépendamment du présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau dans le domaine public (Loire, canal latéral à la Loire, canal de la Sauldre), au titre du présent arrêté, sont tenus de respecter les valeurs de volume annuel maximum prélevable fixées par chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du

domaine public. En outre, sur le canal latéral à la Loire, les bénéficiaires devront respecter les valeurs maximales de débit prélevable par bief.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – durée de validité

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

Article 8 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 – caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures prises en application des articles R.211-66 à R.211-69 du même code encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les plans et contenus du dossier d'autorisation temporaire déposé ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 15 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – affichage

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'UDSIGE, désignée mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisation temporaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, sur le site internet de la préfecture durant quatre mois minimum et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pendant une durée d'un mois minimum.

Article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 3 juillet 2023

Signé

Le préfet

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1
LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À PRÉLEVER DE L'EAU DANS LES COURS D'EAU POUR L'IRRIGATION SUR LES BASSINS
VERSANTS DE LA LOIRE, DE L'AUBOIS ET DES SAULDRES

Bassin de la Loire et de l'Aubois

BASSIN DE LA LOIRE									
société	Nom	Prénom	N°MISE	Commune de prélèvement	Lieu-dit	cadastre	Rivière	volume autorisé 2023 (m³)	Débit autorisé 2023 (m³/h)
	ANGELINI	Alexis	S18074001	COUARGUES	Bois Bernot	Bief de la Grange la Prée	Canal latéral à la Loire	34 000	50
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	S18118004	JOUET SUR L'AUBOIS	Dompierre	Bief de Marseilles l'Aubray		156 400	140
SCEA BOUET	BOUET	Jean-Baptiste	S18110008 et S18110009	HERRY	Pont de Champalay et les Vignes de Champalay	Bief de la Grange la Prée		120 120	120
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	S18075003	COURS LES BARRES	Grand clos	Bief de Marseilles l'Aubray		12 600	90
			S18075001		Crille			156 960	210
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Guy et Geoffroy	S18118001	JOUET SUR L'AUBOIS	Domaine du pont et la chaume du poids de fer	Bief de Marseilles l'Aubray		41 000	60
			S18139001	MARSEILLES LES AUBIGNY	l'équerre	Bief de Beffes l'Aubois		90 000	60
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	S18222002	SAINT LEGER LE PETIT	le Grand domaine	Bief d'Argenvières-Beffes		80 000	180
SCEA DE CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean-Pierre	S18049001	LA CHAPELLE MONTLINARD	Chevretroye	Bief de Herry les Rousseaux		146 000	240
	MONTAGU	Martine	S18110003	HERRY	les Ballands	Bief de la Prée – Herry		100 000	115
Total Loire								937 080	1 265
BASSIN DE L'AUBOIS									
	VIGIER	Emmanuel	S18242001 et S18242007	SANCOINS	Le Meunet et les Cachons	C219 et BN352	l'Arceuil	100 401	80
Total Aubois								100 401	80
TOTAL LOIRE ET AUBOIS								1 037 481	1 345

Bassin des Sauldres

société	Nom	Prénom	N°MISE	Commune de prélèvement	Lieu-dit	cadastre	Rivière	volume autorisé 2023 (m³)	Débit autorisé 2023 (m³/h)
	BESSET	Jacques	S18011024	ARGENT SUR SAULDRE			Canal de la Sauldre	27 000	80
EARL DE RAINSON	BAILLY	Mickael	S18030001	BLANCAFORT	Rainson	PK2455		93 500	50
GAEC DE L'ETANG DU PUIITS	BESSET	Frédéric	S18011010	ARGENT SUR SAULDRE	Les Rats	PK8600		100 050	100
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	CLEMONT	Bellevue	B 86		130 000	100
	ETIEVE	AYMERIC	S18011020	ARGENT SUR SAULDRE	L'étang du Puits	PK11675		10 000	40
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	ARGENT SUR SAULDRE	Florance	PK12930		75 000	50
SOCIETE AGRICOLE ET PISCICOLE LES CLOUZIUX	VILLAJERO	Manuel	S18037001	BRINON SUR SAULDRE	Les Clouzioux	PK23560		80 000	45
	CHAMAILLARD	Caroline	S18030004	BLANCAFORT	/	/	la Grande Sauldre	55 000	50
	FOLTIER	Benoit	S18011005	ARGENT SUR SAULDRE	/	/		100 000	70
SAS GUENOT	GUENOT	Sylvain	S18037007	BRINON SUR SAULDRE	Les Mahins	E2 359		50 000	160
SCEA MATTHIEU CHALINE	CHALINE	Matthieu	S18047001	LA CHAPELLE D'ANGILLON	Les Sablonnières	ZA 12	la Petite Sauldre	60 000	120
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand et Olivier	S18088002	ENNORDRES	La Métairie	A381		212 049	240
SCEA DE VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	ENNORDRES	/	/		100 000	140
SAS DOMAINE DE LA FERME DE LA LANDE	RAIGNEAU	Bernard	S18147001	ARGENT SUR SAULDRE	/	/		12 000	100
EARL FOLLONIER	FOLLONIER	Jacques et Jean-Marc	S18015002	AUBIGNY SUR NERE	Les Dezomes	AB 120	la Nère	25 200	60
SCEA DES MARTINATS	MEUNIER	Christian	S18015003	AUBIGNY SUR NERE	Les Martinats	AC 129 et 130		138 000	50
SARL PEPINIERS TESTARD	TESTARD	Stéphane	S18015018	AUBIGNY SUR NERE	Gorgeot	AC 291 et 196		85 000	80
TOTAL SAULDRES								1 352 799	1 535

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-03-00006

Arrêté délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvement d'irrigation sur les bassins versants Cher Arnon à AREA Berry

Arrêté N°2023-1151

Délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher-amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher-aval approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2010-1-1079 du 19 juillet 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1-1284 du 17 décembre 2015 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-0815 du 28 juin 2019 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0936 du 8 août 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective AREA Berry sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le bilan de campagne transmis par l'association de répartition des eaux en agriculture en Berry (AREA Berry) le 23 janvier 2023, complété le 14 février 2023 ;

Vu l'avis sur ce bilan des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher rendu le 9 mars 2023 ;

Vu la réponse formulée par AREA Berry le 20 avril 2023, complétée le 15 mai 2023 ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2023 par Monsieur le président d'AREA Berry en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins Cher-Arnon ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 16 juin 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 16 juin 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110.1, II du code de l'environnement ;

Considérant le plan d'adaptation aux changements climatiques pour le bassin Loire-Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Titre 1 : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire AREA BERRY est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 sont détaillés en annexe 1. Les prélèvements de « volume étiage impactant » et « volume étiage non impactant » sont autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre 2023. Les prélèvements de « volume hiver » sont autorisés du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024. La destination de ces prélèvements est l'irrigation agricole.

Article 2 : durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou d'AREA Berry selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement.

Article 3 : déclaration des incidents ou accidents

Chaque préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les limites fixées par les articles L.172-4 et L.172-5 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le préleveur irrigant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Article 5 : abrogation des autorisations préalablement existantes

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : restrictions d'usage de l'eau

Article 6-1 : mesures générales

Les mesures du présent article s'appliquent aux prélèvements listés en annexe 1 catégorisés d'« étiage » et d'« étiage impactant ». Les mesures du présent article ne concernent pas les points de prélèvement catégorisés d'« étiage non impactant » et d'« hiver ».

En fonction des débits mesurés sur les cours d'eau de l'Arnon (à Méreau et à Mareuil-sur-Arnon) et du Cher (à Vierzon), des restrictions de l'irrigation peuvent être mises en place en application des articles R.211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement via les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau. Ces mesures sont définies à l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher.

Article 6-2 : mesures particulières en site Natura 2000

Les restrictions de l'article 6-1 du présent arrêté s'appliquent aux points de prélèvement ci-dessous. 9 points de prélèvements sont situés en zone Natura 2000 et sont répartis selon le tableau ci-dessous :

Numéro d'identification du site Natura 2000	Sites Natura 2000	n°MISE des points de prélèvement concernés
FR2400521	Basse vallée de l'Arnon	S18199006 S18283006 F18266002 F18112002
FR2400520	Coteaux, bois et marais calcaires de la champagne berrichonne	S18133002 S18133001 S18073006 S18221001
FR2400531	Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la champagne berrichonne	F18140002

Les irrigants concernés ont été informés de leur situation par le bénéficiaire en 2022.

Pour tous les points situés dans les sites Natura 2000 n°FR2400521 et n°FR2400520, l'intégration aux tours d'eau est obligatoire. Ces tours d'eau figureront en annexe des arrêtés de restriction. Les exploitants concernés ont l'obligation d'arrêter l'irrigation s'ils constatent une rupture d'écoulement ou d'assez à l'aval immédiat du point de prélèvement. Il en est de même si ce constat est effectué par l'office français de la biodiversité (OFB) lors des campagnes de l'observatoire national des étiages (ONDE). Il est conseillé aux exploitants concernés d'envisager le report de leurs prélèvements vers une ressource moins impactante.

Pour le forage situé dans le site n°FR2400531, l'exploitant s'est rapproché d'un bureau d'étude pour étudier la possibilité de réaliser un forage hors de la zone Natura 2000 et d'y transférer le prélèvement actuel. Le bénéficiaire informera la direction départementale des territoires de l'avancée de ce processus ou des éventuelles autres possibilités envisagées. En tout état de cause, il est souhaitable que le transfert du prélèvement hors de la zone Natura 2000 soit effectif pour la campagne d'irrigation 2024.

Pour tous ces points de prélèvement, en 2023, des mesures plus strictes pourront être prises si la situation hydrologique le nécessite.

Article 6-3 : mesures particulières pour les prélèvements ayant un impact potentiel sur les prélèvements d'alimentation en eau potable (AEP)

Les restrictions de l'article 6-1 du présent arrêté s'appliquent aux points de prélèvement ci-dessous sauf pour le point F18122003 qui est classé « étiage non impactant ».

Le tableau suivant indique les points de prélèvement ayant un impact potentiel sur des forages AEP :

Commune	n°MISE des points de prélèvements concernés	Nom des prélèvements AEP potentiellement influencé	Nom du gestionnaire
Lapan	F18122002 F18122003	Le pont du Cher n°1 Le pont du Cher n°2 F1	Syndicat mixte eau et assainissement de Châteauneuf sur Cher et Lapan (SMEACL)
Lunery	S18133005	La Vergne	Communauté de communes Fercher - pays Florentais

Les irrigants concernés ont été informés de leur situation par le bénéficiaire en 2022.

Les trois prélèvements d'irrigation listés dans le tableau ci-dessus doivent être instrumentés afin de mesurer l'influence du rabattement sur les forages AEP concernés.

En fonction des résultats de l'analyse du rabattement mesuré, les prélèvements concernés pourront se voir imposer des mesures de restriction ou d'adaptation (par exemple seuils piézométrique ou de débit en dessous duquel tout prélèvement sera proscrit, tours d'eau, etc) ou une obligation de transfert vers un prélèvement moins impactant.

Ces mesures seront décidées en concertation avec les exploitants concernés, l'agence régionale de santé (ARS), les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), la direction départementale des territoires (DDT); le bénéficiaire et le syndicat départemental des irrigants (UDSI).

Une première réunion a eu lieu le 19 juin 2023. Le prélèvement S18133005 à Lunery n'est pour l'instant pas tenu par de quelconques mesures, dans l'attente du devenir du prélèvement AEP « la Vergne ». Les forages F18122002 et F18122003 à Lapan seront équipés dès l'été 2023 pour pouvoir suivre le rabattement de la nappe en période de pompage. Ce suivi sera réalisé sur plusieurs années et l'analyse des données devra permettre de conclure sur l'impact ou non de ces forages sur les prélèvements AEP concernés.

En tout état de cause, en 2023, des mesures plus strictes que celles de l'article 6-1 pourront être prises pour les trois points d'irrigation concernés si la situation hydrologique en venait à une situation particulièrement sévère ou inhabituelle et menaçait les capacités d'alimentation en eau potable des forages AEP.

Article 6-4 : mesures exceptionnelles

En cas d'étiage particulièrement sévère ou précoce entraînant une baisse inhabituellement forte du niveau d'eau dans les rivières, les nappes ou les captages d'eau potable, les dispositions du présent arrêté pourront être rapportées au profit de mesures plus strictes, si les conditions de maintien de la salubrité publique ou de la préservation des écosystèmes aquatiques l'exigent. Ces mesures exceptionnelles, applicables à tous les types de prélèvement (y compris ceux classés en « volume étiage non impactant »), seront prescrites par arrêté préfectoral, après réunion de la cellule départementale de l'eau.

Article 7 : mise en place des mesures de restriction

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation. Une cellule départementale de l'eau sera réunie par le préfet ou son représentant à cet effet.

Dès la mise en œuvre de mesures de restrictions, le bénéficiaire informe les préleveurs irrigants listés en annexe 1 des mesures les concernant.

Article 8 : relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur est retourné au bénéficiaire en début de campagne avant le 1er avril et en fin de campagne. Ce relevé est transmis par courrier électronique ou par télécopie. Si les relevés ne sont pas transmis dans les temps, l'irrigant est susceptible de ne pas se voir attribuer de volume pour la campagne d'irrigation suivante conformément au règlement intérieur du bénéficiaire.

Les irrigants ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 9 du présent arrêté et dont le prélèvement pour l'irrigation de ladite culture en dérogation est de type A envoient un relevé de leur compteur au bénéficiaire dans les 3 jours suivant le passage du seuil de crise.

Le bénéficiaire tient un décompte des volumes utilisés en dérogation.

Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation au sein d'un même bassin.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par le bénéficiaire.

Cas particulier de la lutte antigel :

Les arboriculteurs pourront utiliser leur "volume hiver" à des fins de lutte anti-gel après le 1er avril. Ces exploitants agricoles informeront AREA Berry au plus tard trois jours après la fin de chaque épisode de gel du volume utilisé pour que ce dernier soit considéré comme volume « hiver ». À défaut, le volume utilisé sera considéré comme du volume « étiage impactant ».

Article 9 : dérogations

Article 9-1 : cas général

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

S'ils en font la demande, les exploitants qui irriguent des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles d'obtenir une dérogation aux mesures citées à l'article 6 du présent arrêté :

- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture et cultures fruitières,
- Cultures truffières,
- Cultures florales,
- Cultures réalisées à des fins de recherche,
- Cultures de porte-graine,
- Cultures de plantes médicinales et aromatiques.

En particulier, les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures ci-dessus, peuvent obtenir une dérogation dès le franchissement du seuil d'alerte.

Dans les autres cas, les cultures figurant dans la liste précédente sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation en cas de franchissement du seuil de crise (interdiction totale). Les dérogations aux mesures de crise ne pourront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée,
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées,
- le volume nécessaire,
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation),
- le ou les points de prélèvement concerné(s),
- la copie d'un éventuel contrat de production.

Cette demande doit être formulée avant la mise en œuvre des mesures de restriction, à partir du formulaire dédié disponible sur le site internet de la préfecture du Cher et/ou à l'annexe 4 de l'arrêté n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher.

Article 9-2 : demande de dérogation exceptionnelle

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et après consultation des membres de la cellule de l'eau, pour des cultures qui ne sont pas listées à l'article 9-1 ci-dessus.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser, en plus des éléments listés à l'article 9-1 ci-dessus, un argumentaire qui détaille a minima les motivations ayant amené l'exploitant à demander une dérogation pour ladite culture, une comparaison entre la situation sur la ressource en eau (consommation brute, à l'hectare, etc.) de la culture qui fait l'objet de la demande par rapport à la situation actuelle ainsi qu'une comparaison des besoins en eau de la culture avec d'autres espèces cultivées sur l'exploitation. L'exploitant peut transmettre d'autres informations ou documentations qu'il juge utile pour l'étude de sa demande.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre des bassins Cher-Arnon sont soumis aux contrôles et sanctions prévus à l'article L. 181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : indemnisations

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

Article 13 : bilan

Article 13-1 : bilan annuel allégé

Conformément au IX de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, AREA Berry transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un rapport annuel allégé comprenant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher. Cet avis est pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 13-2 : bilan annuel complet

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, AREA Berry transmet au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, y compris le volume consommé en dérogation par surface et type de culture ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par AREA Berry. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- la présente homologation est communiquée par le préfet au président de la commission locale de l'eau des bassins Cher amont et Cher aval,
- la présente homologation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois,
- la présente homologation sera affichée aux bureaux des mairies concernées pendant au moins un mois,
- AREA Berry fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-0815 du 28 juin 2019 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins du Cher et de l'Arnon et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 3 juillet 2023

Signé

Le préfet

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1
PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2023 POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LES BASSINS DU CHER ET DE L'ARNON DANS
LES DÉPARTEMENTS DU CHER ET DE L'INDRE

Bassin versant	Type de prélèvement	Nombre de points de prélèvement	Volume attribué en 2023	Volume total
Arnon amont	Étiage impactant	7	190 744	417 344
	Étiage non impactant	3	184 600	
	Hiver	1	42 000	
Arnon aval	Étiage impactant	16	746 205	882 087
	Étiage non impactant	3	74 882	
	Hiver	4	61 000	
Arnon médian	Étiage impactant	43	2 390 608	3 418 306
	Étiage non impactant	8	954 698	
	Hiver	4	73 000	
Cher amont	Étiage impactant	0	0	196 000
	Étiage non impactant	0	0	
	Hiver	3	196 000	
Cher aval	Étiage impactant	74	4 387 452	5 188 157
	Étiage non impactant	5	428 900	
	Hiver	8	371 805	
Cher médian	Étiage impactant	4	2 180 406	2 405 106
	Étiage non impactant	0	0	
	Hiver	5	224 700	
Cher sauvage	Étiage impactant	1	35 000	35 000
	Étiage non impactant	0	0	
	Hiver	0	0	

ARNON AMONT	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N° MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m3/h)
ETIAGE IMPACTANT	GAEC DES JETS	CASSONNET	Cyril	Les Jets	18370	BEDDES	RETENUE	P18024003	BEDDES	Les Jets	AO 330, 331	639638	6613253	Superficiel	20 000	20 000	60
	EARL GALAIS	GALAIS	Bernard	Les Tavarins	18170	IDS SAINT ROCH	FORAGE	F18112001, 2, 4 et F18266002	IDS SAINT ROCH	Les Champs des Molles	ZV 19, ZP34, ZN67, ZN63	641835	6622277	Type A	9 700	0	0
	SCEA DE L'ISLE	LE MINTIER	Erwan	L'Isle	18160	TOUCHAY	FORAGE	F18266001	TOUCHAY	Château de l'Isle	ZO 31	639529	6623008	Type B	108 410	108 000	100
	EARL DE ROMOND	ROUILLARD	Daniel	Le Bois de l'Abbé	36400	VICQ EXEMPLET	FORAGE	22584	VICQ EXEMPLET	Le Romond	ZV14	635762	6612708	Type B	62 744	62 744	40
ETIAGE NON IMPACTANT	ASSOCIATION LE RELAIS	DURAND	Nicolas	12 place de Juranville	18000	BOURGES	FORAGE	F18136001	MARCAIS	Le Breuil	B11	649513	6623306	0	5 000	5 000	10
	EARL GONNET	GONNET	Jean-Marie	Le Cheminon	18170	SAINT PIERRE LES BOIS	FORAGE	F18059002	LE CHATELET	Chateaubrun	ZB 29	647618	6617827	0	36 300	36 300	70
	EARL DE L'EPINASSE	HAUTEFEUILLE	Florence	Le Breuil	18160	INEUIL	FORAGE	F18059001	LE CHATELET	Champ de l'Etang	AM 138	643196	6615960	0	143 300	143 300	120
HIVER	EARL DE LA RABIERE	ABDON	Yannick	La Rabière	18170	MORLAC	RETENUE	P18136002	MARCAIS	Les Coutures	B509	649401	6622353	0	42 000	42 000	50

ARNON AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
ETIAGE IMPACTANT	EARL BIGONNEAU	BIGONNEAU	Virginie	La Chagnat	18120	BRINAY	FORAGE	F18036002	MEREAU	La Chagnat	ZB 10	630408	6674577	Type B	62 018	62 018	50
	GAEC BONET	BONET et BIGOT	Pascal et Morgan	20, Rue d'Alnay	18120	MEREAU	POMPAGE RIVIERE	S18148005	MEREAU	Communaux d'Alnay	ZT 1 et 6	626795	6675533	Superficiel	6 130	6 130	80
	SCEA DE L'ARNON	BRULANT	Eric	Rue du Moulin	18120	MEREAU	RETENUE	F18148006	MEREAU	Les Maisons Neuves	AX101	627568	6674629	Superficiel	21 753	0	0
	EARL GUILLEMMAIN	GUILLEMMAIN	Jean-Sylvain	Palleau	18120	LURY SUR ARNON	FORAGE	F18134008 et 9	LURY SUR ARNON	Palleau	AB142	627928	6671679	Type B	20 263	20 263	40
	EARL DE LONGEVILLE	HEMERET	Gilles	Longeville	18120	LIMEUX	FORAGE	F18044002	CERBOIS	La Ligne	ZH 21	632335	6666067	Type B	118 000	72 000	110
		JUBERT	Louis	Breuillebault	36260	SAINT PIERRE DE JARS	FORAGE	F18140002	MASSAY	Route de Vierzon, Pré Chavannes	BC 34	623609	6671052	Type B	123 470	123 470	200
	EARL DU GARREAU	JUBERT	Etienne	3 route de Saint-Pierre-de-Jards	18120	MASSAY	FORAGE	F18140001	MASSAY	Route de vierzon, Pied Chétif	BD 194	623716	6671549	Type B	35 688	35 688	140
	GAEC DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves, Antoine et Géraldine	52, route de Chevilly	18120	MEREAU	FORAGE	F18134001	LURY SUR ARNON	Guérigny	ZA 14	628229	6672672	Type B	104 503	104 503	120
	GAEC DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves, Antoine et Géraldine	52, route de Chevilly	18120	MEREAU	POMPAGE RIVIERE	S18134005	LURY SUR ARNON	Guérigny	AB 119 et 125	627581	6672354	Superficiel	16 620	16 620	60
	GAEC DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves, Antoine et Géraldine	52 route de Chevilly	18120	MEREAU	POMPAGE RIVIERE	S18134007	LURY SUR ARNON	Les Plourdes	AB 123 et ZB 1 et 2	627131	6671871	Superficiel	31 050	31 050	80
	EARL LES TERRES DE DANGY	LIMOUSIN	Stéphane	14 avenue de la forêt - Bois Guillaume	36250	SAINT MAUR	RETENUE	Indre	PAUDY	Le Ribat	A117 / A118	619232	6661710	Superficiel	50 980	50 980	120
	SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	Domaine de la Brosse	18120	BRINAY	FORAGE	F18036003 et 4	BRINAY	Le Tremblay	ZB 7 C0056	630743	6674108	Type B	116 900	116 900	140
		RASSAT	Didier	Le Champ Martin	18120	CERBOIS	FORAGE	F18044001	CERBOIS	Champ Martin	/	631155	6667151	Type B	99 083	99 083	120
		SCEV LES DEMOISELLES TATIN	TATIN-WILK	Maroussia	Le Tremblay	18120	BRINAY	FORAGE	F18036001	BRINAY	Renoux	OA0282	631370	6674622	Type B	7 500	7 500
ETIAGE NON IMPACTANT	SCEA DE MAILLY	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124001, 3 et 5	LAZENAY	Mailly	ZE0052, ZE0049	631663	6663350	/	74 882	74 882	55
HIVER	EARL DU MONTET	CORDAILLAT	Michel	Le Montet	18120	MEREAU	RETENUE	P18148003	MEREAU	Le Montet	ZH34	628817	6673578	/	30 000	30 000	45
	SCEA DE MAILLY	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	RETENUE	P18124005 alimenté par F18124001, 3 et 5	LAZENAY	Mailly	ZE0049	631663	6663350	/	25 000	25 000	55
	EARL GUILLEMMAIN	GUILLEMMAIN	Jean-Sylvain	Palleau	18120	LURY SUR ARNON	FORAGE	F18134008 et 9	LURY SUR ARNON	Palleau	AB142	627928	6671679	Type B	6 000	6 000	40

ARNON MEDIAN	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m3/h)
ETIAGE IMPACTANT	SCEA DES BARREAUX (et EARL Audebert / Laurence Audebert)	AUDEBERT	Thierry	21 route de Charost	36100	SAINT GEORGES SUR ARNON	POMPAGE RIVIERE	S18244006	SAUGY	Le Grand Domaine de Saugy	B 255	633378	6651696	Superficiel	46 950	46 950	100
	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	Harpe	18290	SAINT AMBROIX	FORAGE	F18198003	SAINT AMBROIX	Harpé	B 855	633713	6646876	Type A	103 711	103 711	120
	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	Harpe	18290	SAINT AMBROIX	FORAGE	F18198004	SAINT AMBROIX	Harpé	B 851	634048	6646918	Type B	58 560	58 560	80
	GAEC CHAUSSE	CHAUSSE	Martine et Christophe	Leday	18160	MONTLOUIS	POMPAGE RIVIERE	S18199006	SAINT BAUDEL	La Vève	ZB 4	638451	6637854	Superficiel	36 130	31 000	70
	SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	Dame Sainte	18290	SAUGY	FORAGE	F18244004, 1 et 3	SAUGY	Fosse à la Dame	B332	633271	6652560	Type B	95 034	95 034	150
	EARL DURAND ET FILS	DURAND	Pascal	Grand Renaize	18290	SAINT AMBROIX	FORAGE	F18198002 et 1	SAINT AMBROIX	Le Grand Arnaize	ZE75	632119	6649177	Type B	38 510	38 510	70
	SCEA DE SERILLE	GASSIPARD	Romain	Sérille	18290	CIVRAY	POMPAGE RIVIERE	(indre)	MIGNY	Migny	A512	628803	6658952	Superficiel	104 800	104 800	150
	GAEC JALLET	JALLET	Pascal et Vincent	Le Creuzay	18400	PRIMELLES	FORAGE	F18066002 / Nouveau demandeur	CIVRAY	La Coudras	D121	638074	6649707	Type B	15 380	15 380	80
	EARL LES LACHONS	MASSAY	Jean- Christophe	1 chemin de Prouziers	18220	BRECY	FORAGE	F18066001	CIVRAY	Le Grand Roulé	D 104	637251	6650538	Type B	252 630	252 630	245
	EARL LES LACHONS	MASSAY	Jean- Christophe	1 chemin de Prouziers	18220	BRECY	FORAGE	F18198005	SAINT AMBROIX	Les Pièces de la Chaussée	C 3	635769	6649476	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation
	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean- Jacques	4, route de Vierzon	18290	POISIEUX	FORAGE	F18182004 et 5	POISIEUX	Les Réaux	ZD29	630949	6658600	Type A	184 882	184 882	150
	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean- Jacques	4, route de Vierzon	18290	POISIEUX	FORAGE	F18182006 et 7	POISIEUX	La Vaive	ZD4	631296	6658332	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation
	SCEA LES JARDINS DE LA PRELE	MULLER	Jimmy	5 rue Louis Aragon	36100	SAINT GEORGES SUR ARNON	FORAGE	36201800092 Nouveau Demandeur	SAINT GEORGES SUR ARNON	La Presle	ZH 220	631644	6656730	Type B	12 000	12 000	7
	EARL DE VARROUSSY	PERREAU	Julien	Les Varroux	18290	POISIEUX	POMPAGE RIVIERE	S18182003	POISIEUX	Les Varroux	ZH 12	630223	6658371	Superficiel	28 510	28 510	80
	EARL DE VARROUSSY	PERREAU	Julien	Les Varroux	18290	POISIEUX	FORAGE	(indre)	POISIEUX	Roussy	ZE 5	630440	6656855	Type B	75 000	75 000	120
		PINON	Sébastien	Le Grand Moutet	18000	BOURGES	FORAGE	F18283003	VILLECELIN	Le Bruneta		637901	6635719	Type B	46 800	44 460	90
	SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Véronique	Bourdoiseau	18120	LAZENAY	FORAGE+RETE NUE	P18124003 alimenté par F18124014 et 12	LAZENAY	Bourdoiseau	OE1061	630194	6660964	Type B	108 100	108 100	100
	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	FORAGE+RETE NUE	F18124011	LAZENAY	Sermelles	ZP 32	628071	6661007	Type B	277 084	277 084	130
	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	FORAGE	P18124002 alimenté par F18124011	LAZENAY	Les Fontaines	E 758-759- 761-760	630041	6660861	Type B	mutualisé avec Sermelles	mutualisation	120
	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124015	LAZENAY	Le Sécheron	ZP 32	628026	6661007	Type B	268 953	268 953	200
SCEA DES PIERROTS	POINTEREAU	Julien	Les Fontaines	18290	POISIEUX	POMPAGE RIVIERE	(indre)	SAINT GEORGES SUR ARNON	Les Rimmets		630262	6656625	Superficiel	76 094	76 094	100	
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Le Petit Port	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124007	LAZENAY	La Queue de Bistouri	ZR 74	628469	6662507	Type B	186 749	186 749	80	
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Le Petit Port	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124018 et 19	LAZENAY	La Queue de Bistouri	ZR74	628502	6662327	Type B	mutualisé	mutualisation	120	

ARNON MEDIAN	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
ETIAGE IMPACTANT	EARL DE BEAUVOIR	SENY	Stanislas	Beauvoir	18160	VILLECELIN	POMPAGE RIVIERE	S18283006	VILLECELIN	Les Crés	ZC 52	638721	6636115	Superficiel	58 041	58 041	90
	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	9, rue de l'Etang	36100	SAINTE GEORGES SUR ARNON	RETENUE	P18055003	CHAROST	La Croix Cazy	ZL 17	631039	6654487	Superficiel	45 640	45 000	80
	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	9, rue de l'Etang	36100	SAINTE GEORGES SUR ARNON	POMPAGE RIVIERE	S36195001	SAINTE GEORGES SUR ARNON	Les Rimonais	ZE32	630266	6656593	Superficiel	36 960	36 960	80
	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	VERDET	Denis	Semur	18290	SAINTE AMBROIX	FORAGE	F18188005 et 1 et F18198006	PRIMELLES	Primelles	A487, C38	636840	6647968	Type B	242 200	242 200	180
	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	VERDET	Denis	Semur	18290	SAINTE AMBROIX	FORAGE	F18188003, 2 et 1	PRIMELLES	Primelles	A487	636803	6647779	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation
	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	VERDET	Denis	Semur	18290	SAINTE AMBROIX	FORAGE	F18198006, 7, 8 et F18188006, 7	SAINTE AMBROIX	Primelles	C67, C38, A449	636692	6647340	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation
ETIAGE NON IMPACTANT	SCEA DE L'AUZON	DU COBU et DERYCKE	Anne et Christian	Parassay	18160	SAINTE AMBROIX	FORAGE	F18152001 et 3	SAINTE BAUDEL	Parassay		641870	6636991	/	118 453	0	0
	EARL DE LA FERME DE SCAY	FREGER	Hélène	Scay	18190	VENESMES	FORAGE	F18273003	VENESMES	Scay	ZO 74	645103	6636018	/	158 262	158 262	70
	EARL DE LA FERME DE SCAY	FREGER	Hélène	Scay	18190	VENESMES	RETENUE	P18273004	VENESMES	Scay	ZO 74	645103	6636018	/	mutualisé	mutualisation	mutualisation
	GAEC GAURY-BURET	GAURY	David	La Brosse	18190	VENESMES	FORAGE	F18273001	VENESMES	Les Champs de Corteuil	ZS	642944	6638300	/	188 400	188 400	160
		PINON	Sébastien	Le Grand Moutet	18000	BOURGES	FORAGE	F18283002	VILLECELIN	La Brande		636326	6635557	/	113 520	109 400	110
		PINON	Sébastien	Le Grand Moutet	18000	BOURGES	FORAGE	F18283004	VILLECELIN	Les Gentils		637053	6635786	/	111 436	111 436	110
	SCEA DE CORTEUIL	VIDAL	Pierre	Corteuil	18160	VILLECELIN	FORAGE	F18283001	VILLECELIN	Corteuil		642674	6637983	/	387 200	387 200	300
HIVER	EARL DE LA FERME DE SCAY	FREGER	Hélène	Scay	18190	VENESMES	FORAGE	F18273003	VENESMES	Scay	ZO 74	645103	6636018	/	10 000	10 000	70
	SCEA LES JARDINS DE LA PRELE	MULLER	Jimmy	5 rue Louis Aragon	36100	SAINTE GEORGES SUR ARNON	FORAGE	36201800092 Nouveau Demandeur	SAINTE GEORGES SUR ARNON	La Presle	ZH 220	631644	6656730	Type B	3 000	3 000	7
		PASQUEREAU	Jean-Louis	13 rue des Fauvettes	18000	BOURGES	RETENUE	P18112003	IDS SAINT ROCH	Fond romain	ZD 74	643321	6627075	/	18 000	0	0
	SCEA DE SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	FORAGE+RETE NUE	P18124002 alimenté par F18124011	LAZENAY	Les Fontaines	E 758-759-761-760	630041	6660861	/	60 000	60 000	120

CHER AMONT	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
HIVER		LAFFIN	Florian	Les Chateniers	18360	SAINTE VITTE	RETENUE	P18238001	SAINTE VITTE	Souligny	B 295-296	661881	6603809	/	80 000	80 000	ND
	GAEC DE NEUVILLE	LEROY	Michel	Neuville	18360	EPINEUIL LE FLEURIEL	RETENUE	P18089005	EPINEUIL LE FLEURIEL	Neuville	ZK 5-17	668851	6607662	/	55 400	36 000	20
	EARL DU PETIT BOEUF	WORK	Karsten	Le Petit Boeuf	18360	EPINEUIL LE FLEURIEL	RETENUE	P18089004	EPINEUIL LE FLEURIEL	Les Gones		662031	6606078	/	80 000	80 000	ND

CHER AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)	
ETIAGE IMPACTANT		AUBOUET	Fabien	Le Brandy	18290	CIVRAY	FORAGE	F18285011	CIVRAY	Jarroy		640649	6656530	Type B	46 260	46 260	25	
	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Le Bois Ratier	18290	CIVRAY	FORAGE	F18122002	LAPAN	Prés Carillon	A 566	646338	6647409	Type B	91 120	91 120	100	
	SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	3, rue du Vivier	18290	CIVRAY	FORAGE	F18133009	LUNERY	Les Ruisseaux	ZA 374	645501	6649032	Type A	154 436	154 436	150	
		BORGNAT	Jean-Charles	6 rue des Champs moreaux - Bois Gisson	18120	CERBOIS	FORAGE	F18044003	CERBOIS	Bois Gisson		ZD 32	634012	6666830	Type B	52 198	52 198	60
	EARL BOUCHERAT	BOUCHERAT	Bruno	1 rue d'Ancy	60950	VER SUR LAUNETTE	FORAGE	F18221007	SAINT LOUP DES CHAUMES	Villardeau		114A	652935	6636917	Type A	52 830	52 830	40
	EARL DOMAINE DU CHÂTEAU	BRUNET	François	Domaine du Château	18190	CHAVANNES	FORAGE	F18063009	CHAVANNES	Le Bourg		ZI 24	653076	6639509	Type B	81 200	81 200	130
	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	Verdaux	18120	BRINAY	FORAGE	F18036005	BRINAY	La Garenne		ZX90	633945	6673248	Type B	65 204	65 204	60/65
	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	Verdaux	18120	BRINAY	RETENUE	P18036011	BRINAY	L'île aux Saules		A1	632472	6677513	Type A	180 538	180 538	130/135 et 60
		BURLAUD	Dominique	Guébaron	18190	CORQUOY	POMPAGE RIVIERE	S18073008	CORQUOY	Guébaron		ZI 8	646973	6643470	Superficiel	51 305	50 000	60
	EARL CHAINET	CHAINET	Thomas	9 route de Bigny	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	FORAGE	F18221006	SAINT LOUP DES CHAUMES	Champ de L'Allier		ZI 6	652111	6635275	Type B	65 944	65 944	60
		CHERY	Anthony	7 chemin de l'Arnet	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	POMPAGE RIVIERE	S18221002	SAINT LOUP DES CHAUMES	L'Arnet		ZI 30	652544	6634033	Superficiel	69 153	69 153	60
	SCEA CHOQUET DEMASSE	CHOQUET	Etienne	Les Bordes	18570	MORTHOMIE RS	FORAGE	Nouveau Demandeur	CIVRAY	Sérille		ZR36	645677	6661635		35 600	35 600	150
	SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	Marcay	18120	QUINCY	FORAGE	F18190002	QUINCY	Terre de Marcay		ZE 3	638335	6669564	Type B	93 746	93 746	140
	SCEA DE MANGOU	DE MANGOU	Edouard	Les Lavoirs	18400	SAINT CAPRAIS	POMPAGE RIVIERE	S18133002	LUNERY	Les Cabinets		AH 265	644241	6648914	Superficiel	106 392	106 392	100
	DEUQUET - ELEVAGE DE	DEUQUET	Marie-Laure	Haras de Bel Air	37230	PERNAY	POMPAGE RIVIERE	S18073006	CORQUOY	Les Verettes		ZD 5	645975	6645412	Superficiel	7 269	7 269	45
	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	Les Brosses	18190	CHATEAUNEUF SUR CHER	FORAGE	F18058003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Les Vergnes		ZL 58	650753	6640435	Type B	36 120	36 120	40
	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	Les Brosses	18190	CHATEAUNEUF SUR CHER	FORAGE	F18063003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Le Brossat		ZL 38	652081	6640521	Type B	42 724	42 724	40
		DEVISME	Sophie	Le Maupas	18200	BRUERES ALLICHAMPS	POMPAGE RIVIERE	S18038003	BRUERES ALLICHAMPS	Le Maupas		A 178	653678	6633476	Superficiel	62 402	62 402	90
		DEVISME	Sophie	Le Maupas	18200	SAINT LOUP DES CHAUMES	FORAGE	F18221011	SAINT LOUP DES CHAUMES	Les Coqlychantes		C 15	653927	6634371	Type B	45 565	45 565	120
		DEVISME	Sophie	Le Maupas	18200	BRUERES ALLICHAMPS	FORAGE	F18038004	BRUERES ALLICHAMPS	Les Lunes		A2	653963	6634231	Type B	27 161	27 161	40
	SCEA DUMARCAY ET FILS	DUMARCAY	Benoît	Le Preuil	18190	VALLENAY	FORAGE		CHAVANNES	Coudron		C500	655682	6640484	Type B	10 800	10 800	45
	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	La Moutière	18570	MORTHOMIE RS	FORAGE	F18157004	MORTHOMIERS	La Moutière		B 114-115	642976	6659938	Type B	100 183	100 183	90
	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	La Moutière	18570	MORTHOMIE RS	RETENUE	P18157005	MORTHOMIERS	Le Grand Pré		B 114-115	643053	6660182	Type A	60 970	60 970	90
SCEA DES GRANDS ORMES	GALLON	Christophe	Les Grands Ormes	18120	BRINAY	POMPAGE RIVIERE	S18036001	BRINAY	La Garenne		B et C 639, 641 et 1	635737	6673581	Superficiel	34 513	34 513	90	

CHER AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
ETIAGE IMPACTANT	EPLEFPA BOURGES LE SUBDRAY	GASCOIN	Francine	Le Sollier	18570	LE SUBDRAY	FORAGE	F18255002	LE SUBDRAY	Le Sollier	AO 839	647177	6657797	Type B	8 000	8 000	6
	SCEA DU PLAIX	GOBIN Dominique	ROTINAT Stéphane	Lambussay	18190	SERRUELLES	FORAGE	F18063010	CHAVANNES	Le Plaix	ZI 14	653243	6639187	Type B	85 592	85 000	65
	SCEA DE LA PAILLONNERIE	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124016	LAZENAY	La Paillonnerie	ZH 6	633227	6662213	Type B	18 200	18 200	100
	SCEA DOMAINE DE GOYER	GOYER	Samuel	Acre	36400	NERET	FORAGE	F18063011	CHAVANNES	Le Bois Sapiens	ZH 16	653534	6638061	Type B	97 950	97 950	100
	EARL DOMAINE DE COUDRON	HOFSTEDE	Wibout	Coudron	18190	CHAVANNES	FORAGE	F18063017, 4, 18 et 19	CHAVANNES	Coudron		655312	6640974	Type B	164 300	164 300	130
		ICK	Karl Frédéric	Saulzais	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	FORAGE	F18221003 et 4	SAINT LOUP DES CHAUMES	La Pointe / Les Vergnes		651977	6636480	Type A	118 000	118 000	100
	SCEA DE LA VERGNE	JACQUIER	Charlotte	La Vergne	18120	LUNERY	POMPAGE RIVIERE	S18133005	LUNERY	L'Alliaume	AH 24	643803	6649176	Superficiel	65 800	65 800	250
	SCEA DU PRIEURE	JAN	Anne	Manzay	18120	LIMEUX	FORAGE	F18128002	LIMEUX	Bois de Manzay	C 444	634543	6663596	Type B	173 700	173 700	120
	SCEA DU PRIEURE	JAN	Anne	Manzay	18120	LIMEUX	RETENUE	P18237005	SAINTE THORETTE	Le Pré Bricot	0	638540	6664172	Type A	76 235	76 235	60
	SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	7 route de Chateauneuf	18190	CORQUOY	FORAGE	F18073005	CORQUOY	Les Sablons	D2 379	646452	6643659	Type B	72 908	72 908	60
	EI AUX JARDINS DU SOUBEAU	LEGROS	Ludovic	Le Saubeau	18570	MORTHOMIERS	FORAGE	Nouveau Demandeur	MORTHOMIERS	Le Soubeau	A 893	643776	6658827	Type B	34 000	34 000	12
	SCEA LES ARCADES	LESCH	Mickaël et Grégory	16 rue Louis Charby	18400	SAINT CAPRAIS	POMPAGE RIVIERE	S18285004	VILLENEUVE SUR CHER	Pré Néron	B 65	641482	6656111	Superficiel	19 089	19 000	65
	EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Le Tonkin	18120	BRINAY	FORAGE	F18036006	BRINAY	Champ de fosse	ZM 18	635055	6674588	Type B	100 821	85 000	105
	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	Le Châtelet	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	FORAGE	F18221009	SAINT LOUP DES CHAUMES	Le Châtelet	A 69	654691	6637826	Type B	74 400	74 000	65
	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	Le Châtelet	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	FORAGE	F18221008	SAINT LOUP DES CHAUMES	La Belleville	ZD 55	654298	6636810	Type B	62 170	62 000	50
	SCEA DES PUIITS D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	Le Puits d'Ignoux	18570	MORTHOMIERS	FORAGE	F18157003	MORTHOMIERS	Le Puits d'Ignoux	B 61	645087	6661509	Type B	183 433	183 433	110
	SCEA MULLER	MULLER	Linda	La Forêt	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	POMPAGE RIVIERE	S18221001	SAINT LOUP DES CHAUMES	Pâtureau de la Montée	D 145	649857	6636689	Superficiel	56 100	56 100	55
	CUMA DE LA TOUCHE	NIVET	Vincent	Domaine du Coudray	18290	CIVRAY	FORAGE+RETE NUE	P18285007 alimenté par F18285010 et 8	VILLENEUVE SUR CHER	Vallée de Layet Lesec	C 795	640373	6655808	Type B	217 339	217 339	240
	EARL DU POUSS'RIN	OMBREDANE	Florent	9 rue Yves Lacelle	18400	LUNERY	FORAGE	F18133007	LUNERY	Les Vallées du Moulin, les Crevées	BL 15	642076	6651492	Type B	43 920	131 317	75
	EARL DU POUSS'RIN	OMBREDANE	Florent	9 rue Yves Lacelle	18400	LUNERY	FORAGE	F18133006	LUNERY	Les Crevées	BL 15	642081	6651492	Type B	87 397	mutualisation	120
EARL PETITJEAN GEROME	PETITJEAN	Gérôme	2 rue Montlaville	54115	BEUVEZIN	FORAGE	F18063002	CHAVANNES	Valière	C 441	651797	6637691	Type B	48 360	48 360	80	
SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	Domaine de la Brosse	18120	BRINAY	FORAGE	F18036009	BRINAY	Les Champs du Gâtinat	B 1425	633136	6675154	Type B	71 770	71 770	90	
EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maaïke, Douwe	Domaine de Champroy	18120	LUNERY	POMPAGE RIVIERE	S18133001	LUNERY	Champroy	ZA 265	644982	6648766	Superficiel	43 023	43 023	70	

CHER AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m3/h)
ETIAGE IMPACTANT	CUMA DE CHAVANNES	RENAUDAT	Fabrice	La Rebillate	18190	CHAVANNES	FORAGE	F18063015,16 et P18223008, 9	CHAVANNES	Les Fontaines Neuves		651328	6638904	Type B	47 212	40 000	100
	CUMA DU COLOMBIER	RENAUDAT	Fabrice	La Rebillate	18190	CHAVANNES	FORAGE	F18058007 et 6	CHAVANNES	Le Buisson du Repos		650272	6640107	Type B	40 028	40 000	60
	EARL DE LA REBILLATE	RENAUDAT	Fabrice	La Rebillate	18190	CHAVANNES	FORAGE	F18063008	CHAVANNES	La Rebillate	ZI	652544	6639168	Type B	50 673	40 000	80
		ROTINAT	Julien	La Vieille Grange	18120	LIMEUX	FORAGE	F18128003	LIMEUX	Vieille Grange	OB 460	634761	6664677	Type B	118 274	118 274	180
	SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	Lambussay	18190	SERRUELLES	FORAGE	F18250004, 2, 3, 5 et 6	SERRUELLES	Les Ruesses	B 85	652563	6642243	Type B	293 000	293 000	340
	SCEA DU CHARME	ROTINAT	Stéphane	Lambussay	18190	SERRUELLES	FORAGE	F18250001	SERRUELLES	Le Vieux Domaine	A 228	652993	6643724	Type B	34 626	34 626	50
	SCEA ROUX	ROUX	Damien	Lieu-dit Puy Ferrand	18340	ARCAY	FORAGE	F18201002	SAINT CAPRAIS	Les Terres des Hatres	C 232	647683	6652339	Type B	3 200	0	40
		SAUZEY	Alain	172 boulevard Haussmann	75008	PARIS	FORAGE	F18186002	PREUILLY	Les Ronces	B 481	637295	6664652	Type B	76 502	76 502	90
	EARL TATIN	TATIN	Denis	La Perrière	18500	SAINTE THORETTE	RETENUE	P18237008 alimenté par F18237001	SAINTE THORETTE	Les Sables	ZZK8	639574	6664048	Type B	94 143	94 143	ND
	EARL TATIN	TATIN	Denis	La Perrière	18500	SAINTE THORETTE	FORAGE	point lié à la retenue P18237008	SAINTE THORETTE	Les Sables		639137	6663947	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation
	EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	La Roche	18190	CORQUOY	COURS D'EAU	S18073002	CORQUOY	L'Ilon	B 179	647141	6643688	Type A	38 849	0	120
		TETENOIRE	Claude	2 impasse de l'enfer - Le Coudray	18290	CIVRAY	FORAGE	F18066003	CIVRAY	Le Bois du Coudray	AB 3	639867	6655088	Type B	15 300	0	0
	SCEA DE LA BOIRIE	THAENS	Mélanie et Romain	La Boirie	18120	MEREAU	POMPAGE RIVIERE	S18279001	VIERZON	Les Grandes Vèves	EL 77	625564	6680475	Superficiel	31 744	31 744	45
	SCEA DES ROZIERES	VAN HAMME	Gaëtan	Les Rosiers	18120	QUINCY	FORAGE	F18190004 et 5	QUINCY	Les Roziers		637547	6670568	Type B	54 300	54 300	120
	EARL DES ACACIAS	VERNET	Benoit	39 rue des Acacias	18570	TROUY	FORAGE	F18255001	LE SUBDRAY	La Couture	ZC 30	648578	6659526	Type B	87 100	87 100	80
ETIAGE NON IMPACTANT	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Le Bois Ratier	18290	CIVRAY	FORAGE	F18122003	LAPAN	La Grande Pièce	B 573	647263	6646857	/	74 800	74 800	100
	SCEA DES GRANDES CHAUMES	CORBRION	Claude	Les Grandes Chaumes	18500	SAINTE THORETTE	FORAGE	F18237004	SAINTE THORETTE	Pieds blancs	B 616	640830	6663198	/	123 100	123 100	350
	SCEA DES GRANDES CHAUMES	CORBRION	Claude	Les Grandes Chaumes	18500	SAINTE THORETTE	FORAGE	F18237003	SAINTE THORETTE	Galoupiot	B 166	641164	6662486	/	77 600	77 600	350
	EARL DU PERY	CORDAILLAT	Gabriel	Le Platois	18100	MERY-SUR-CHER	FORAGE	F18150001	MERY SUR CHER	Le Péry	ZL 44	623675	6680699	/	69 700	69 000	70
	EARL DE FLEURET	LEMAIRE	Bernard	Le Fleuret	18190	UZAY LE VENON	FORAGE	F18268001	UZAY LE VENON	Fleuret	A 27	656601	6637441	/	84 400	84 400	120

CHER AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
HIVER	SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	Marcay	18120	QUINCY	FORAGE	F18190002	QUINCY	Terre de Marcay	ZE 3	638335	6669564	Type B	100 000	100 000	140
		AUBOUET	Fabien	Le Brandy	18290	CIVRAY	RETENUE	P18285002	VILLENEUVE SUR CHER	Jarroy	C 527	640649	6656530	/	35 000	35 000	140
	SCEA DE L'ESPERANCE	DEFFONTAINES	Henri	L'Espérance	18500	SAINTE THORETTE	RETENUE	P18237009	SAINTE THORETTE	L'Espérance	0	642623	6663129	/	96 000	96 000	120
	SCEA DE LA PAILLONNERIE	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	RETENUE	P18124004 alimenté par F18124016	LAZENAY	La Paillonnerie	ZH0017	633227	6662213	/	50 000	50 000	100
	SCEA DE LA PAILLONNERIE	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	RETENUE	P18124006 alimenté par F18124016	LAZENAY	La Paillonnerie	ZH0017, ZH0016, ZH0014	633227	6662213	/	60 000	60 000	100
		JOUANIN	Denis	Marigny	18190	CHATEAUNEUF SUR CHER	RETENUE	P18058002	CHATEAUNEUF SUR CHER	Marigny	ZO 13	649402	6639303	/	46 400	0	50
	SCEA DE LA FERME DE CHATEAUFER	MARTIN	Céline	Chateaufier	18200	BRUERES ALLICHAMPS	RETENUE	F18308006	BRUERES ALLICHAMPS	Châteaufier		656190	6633219	/	12 500	12 500	8
	EARL DE L'EPINE	VILPELLET	Elodie	Le Buisson Long	18120	BRINAY	FORAGE	F18036008	BRINAY	L'Illions		636060	6672281	/	18 305	18 305	100

CHER MEDIAN	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
ETIAGE IMPACTANT		BREARD	Damien	Brébeurre	18210	SAINT PIERRE LES ETIEUX	FORAGE	F18231001	SAINT PIERRE LES ETIEUX	Le Petit Vernet	ZS 9	671171	6625078	Type A	30 000	30 000	60
	EARL L'EPIDOR	LACOMBE	Arthur	Le Domaine Neuf	18200	AINAY LE VIEIL	RETENUE	P18002003	AINAY LE VIEIL	Le Domaine Neuf	AO	665036	6618644	Superficiel	93 406	93 406	120
	EARL DE LA PETITE LOUBIERE	POINTEREAU	Benjamin	5511 route du Grès Rose, La Petite Loubière	18360	VEDDUN	RETENUE	P18278004	VEDDUN	La Goutte de Loubière		659775	6608053	Superficiel	95 000	95 000	100
	EARL DES BABILLAUX	RATEL	Jean-Marc	Les Greves	18360	LA CELETTE	RETENUE	P18002005	AINAY LE VIEIL	Les Babillaux		664391	6617921	Superficiel	10 790	0	0
HIVER	GAEC DE BEAUPETIT	GAMBADE	Frédéric et Gaël	Beaupetit	18360	SAULZAIS LE POTIER	RETENUE	P18245010	SAULZAIS LE POTIER	Beaupetit	ZN 27	661953	6610850	/	45 000	45 000	60
		GRAPTON	Antoine	3 chemin du Château	18200	GEORGES DE ROISELIX	RETENUE	P18089003	EPINEUIL LE FLEURIEL	Estivaux	ZA 2 et ZS 1	665311	6611216	/	27 300	27 300	60
		LAFFIN	Jean-Claude	Les Forges	18360	VEDDUN	RETENUE	P18278006	VEDDUN	Les Grandes Gouzes	A 695 à 697	656051	6608583	/	40 000	40 000	60
	GAEC DES MONTBELIARDES	LAFFIN	Simon	Les Forges	18360	VEDDUN	RETENUE	P18278005	VEDDUN	Pré de la Fontaine	0	657042	6606076	/	57 000	57 000	
	EARL RENARD DESTIVAUX	RENARD	Guy	Estivaux	18360	EPINEUIL LE FLEURIEL	RETENUE	P18089007	EPINEUIL LE FLEURIEL	Estivaux	ZA 03	665581	6610454	/	55 400	55 400	70

CHER SAUVAGE	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
ETIAGE	EARL LE GRAND LAUNAY	HAELWYN	Jérôme	Le Grand Launay	18100	THENIOUX	POMPAGE RIVIERE	S18263002	THENIOUX / MERY SUR CHER	La Fontaine	OB1446	620308	6683457	Superficiel	35 000	35 000	60

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-07-04-00002

Arrêté n°2023-1152 portant règlement particulier
de la police de navigation sur le plan d'eau du
Val d'Auron, sur la rivière l'Auron

Arrêté N° 2023-1152

portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPII) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la demande de monsieur le maire de la ville de Bourges du 8 février 2023 sollicitant l'agrandissement de la zone de baignade réglementée ;

Vu l'avis favorable des associations usagères de lac, prononcé lors de la réunion du 19 décembre 2022 ;

Vu le rapport du bureau prévention des risques de la DDT au titre de la compétence police de la navigation du 13 juin 2023 ;

Considérant que l'agrandissement de la zone de baignade consiste à étendre la partie baignade et à diminuer la zone de sécurité ;

Considérant que la zone de sécurité initiale avait été majorée ;

Considérant que le balisage de la zone de baignade est désormais prescrit ;

Considérant que l'agrandissement de la zone de baignade n'a pas d'impact sur la sécurité des usagers ;

Considérant que l'agrandissement de la zone de baignade n'impacte pas la zone totale dévolue à la baignade et ne modifie pas la répartition générale des différentes zones allouées à d'autres usages ;

Considérant que l'agrandissement de la zone de baignade nécessite la modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron et que cette modification n'impacte pas les autres activités et usages du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'exercice de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, dans le département du Cher, est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPII) et par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau, les activités ci-après :

- motonautisme ;
- ski nautique ;
- plongée subaquatique ;
- baignade en dehors de la zone réglementée à cet effet ;
- amorçage et transport de lignes de pêcheurs par modèles réduits motorisés.

L'usage des bateaux à moteur (quelles que soient leurs dimensions) est interdit sur le plan d'eau, à l'exception des utilisations ou interventions énumérées ci-dessous :

- la sécurité lors des manifestations ;
- l'encadrement des activités nautiques ;
- les services de secours ;
- la police de la navigation ;
- la police de l'environnement (eau, pêche, chasse) ;
- l'entretien du plan d'eau ;
- le modélisme naval, uniquement dans les zones autorisées.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'utilisation d'embarcations non motorisées (canoë-kayak, voile, aviron, barque...) est autorisée sur toute la surface du plan d'eau à l'exception des zones interdites à la navigation par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Toute navigation de nuit (c'est-à-dire durant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil) est interdite.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions prévues par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1°) Zone de protection du barrage (n° 1) :

Cette zone est interdite à toute activité sur une distance de 60 m en amont du barrage et une longueur de 75 m à partir de la rive gauche.

2°) Zone de protection biologique (n° 5) :

La zone de protection, instaurée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2004 modifié portant création d'une zone de protection de biotope du "Val d'Auron" communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins, est interdite à toute activité.

3°) Zone de l'ouvrage de décantation (n° 9) :

Cette zone est interdite à toute activité sur une distance de 60 m à l'aval de l'ouvrage de décantation (rideau de palplanches immergées).

4°) Bande de rive (n° 2, 4, 6, 8 et 12) :

Sur une partie de la périphérie du plan d'eau, il est institué une bande de rive où la pêche est autorisée, et dont la largeur est de :

- 30 m dans les zones 2, 4 et 12 avec un rétrécissement ponctuel en zone 12 pour ne pas empiéter sur la zone d'aviron et de canoë-kayak ;
- 50 m dans les zones 6 et 8.

Dans cette bande, la circulation et le stationnement de toutes les embarcations (motorisées ou pas) sont interdits, sauf en cas d'avarie ou de détresse et à l'exception des bateaux chargés de l'entretien du plan d'eau ou des secours. Cette interdiction a pour but de ne pas perturber les activités de pêche.

Les bandes de rive ne sont pas balisées.

Les emplacements repérés **F** sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont destinés au stockage des végétaux de faucardage, et la pêche n'y est autorisée qu'en dehors des opérations de faucardage.

5°) Le chenal d'accès balisé (**n° 10**) :

Ce chenal, d'une largeur de 40 m, doit être emprunté par toutes les embarcations pour accéder au plan d'eau, notamment par les canoës-kayaks.

6°) Zone de stationnement (**n° 3**) :

Le stationnement des embarcations est autorisé uniquement dans la zone matérialisée sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

7°) Zone d'aviron et de canoë-kayak (**n° 13**) :

La zone est réservée en priorité pour l'entraînement et la compétition d'aviron et de canoë-kayak.

8°) Zones de radio-modélisme (**n° 7 & 11**) :

L'utilisation de modèles réduits de bateaux est autorisée uniquement dans les zones délimitées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

9°) Périmètre de protection pour zone de baignade réglementée (**n° 14**) :

Cette zone est constituée d'une bande de 30 m longeant la plage, dans le prolongement nord de la zone 4. Elle est balisée.

La circulation et le stationnement de tout type d'embarcation y sont interdits.

Cette zone peut accueillir une aire de baignade réglementée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Cette aire de baignade ne devra pas s'étendre au-delà d'une bande de 25 mètres du bord, afin de préserver une bande de protection des baigneurs de 5 mètres supplémentaires.

L'usage de jeux de plages ne peut être autorisé qu'à l'intérieur du périmètre établi comme zone de baignade réglementée.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

1°) une délimitation de la zone de protection du barrage (**n° 1**) par 6 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 20 m, disposées à 60 m en amont du barrage et à 75 m à partir de la rive gauche ;

À chaque extrémité de l'alignement des lignes de bouées et sur la berge du plan d'eau, un panneau d'interdiction de type A1 du RGPNI.

2°) Une matérialisation de la zone de protection biologique (**n° 5**) par 10 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 50 m et délimitée :

- à l'ouest, par la Rampenne ;
- à l'est, par la ligne de bouées située à 12 m de la rive (longeant l'île) ;
- au nord et au sud, par la ligne de bouées située à 12 m de la rive et perpendiculaire à la berge du plan d'eau.

À chaque extrémité de l'île, un panneau de type A1 du RGPNI.

3°) Une délimitation de la zone de l'ouvrage de décantation (**n° 9**) par 3 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 30 m, disposées à 60 m en aval de l'ouvrage de décantation (rideau de palplanches immergées).

À chaque extrémité de l'alignement de bouées et sur la berge du plan d'eau, un panneau d'interdiction de type A1 du RGPNI.

4°) Une signalisation de la zone de stationnement (n° 3) par 2 panneaux à terre de type E5 du RGPNI avec flèche directionnelle.

5°) Une délimitation des zones de radio-modélisme (n° 7 & n° 11) :

- zone principale (n° 7) : une ligne discontinue de 4 bouées sphériques orange de diamètre 0,40 m disposées conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau ;
- zone secondaire (n° 11) : une ligne discontinue de 3 bouées sphériques orange de diamètre 0,40 m disposées conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

6°) Le chenal d'accès (n° 10) sera matérialisé par 2 bouées coniques jaunes de diamètre 0,80 m, avec leur partie supérieure peinte en rouge à gauche, en vert à droite, pour un bateau entrant dans le chenal. Le chenal sera positionné conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

7°) Un dispositif de repérage, constitué de bouées cylindriques jaunes de diamètre 0,80 m pourra être mis en place à chaque extrémité de la zone n° 13 puis tous les 500 m.

Article 5 : Mise en place et entretien de la signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont à la charge du gestionnaire du plan d'eau.

Article 6 : Limitation dans le temps

Le présent arrêté a un caractère permanent.

Article 7 : Règles de route

Conformément au règlement général de police de la navigation intérieure, les règles de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

La mise à l'eau, le stationnement et la navigation des embarcations s'effectuent conformément aux dispositions du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Article 8 : Mesures particulières de sécurité

Les mesures de sécurité et de surveillance, indispensables pour l'exercice des différentes activités sur le plan d'eau, devront figurer au règlement d'utilisation élaboré par le gestionnaire du plan d'eau.

Les bateaux chargés d'assurer la sécurité lors des manifestations ainsi que les bateaux chargés de l'encadrement des activités nautiques, devront porter la mention « SÉCURITÉ ».

Article 9 : Cohérence avec le règlement d'utilisation

Le règlement d'utilisation organisant les différentes activités et fixant les mesures de surveillance devra être mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être mises en place par arrêté préfectoral et portées à la connaissance des usagers, sans qu'aucune réclamation ou demande d'indemnité puisse être formulée par les ayants droit.

Article 11 : Manifestations

Certaines manifestations, telles que le triathlon ou les spectacles pyrotechniques, font l'objet d'autorisations spécifiques accordées par arrêté préfectoral.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, ou une reproduction de ce schéma directeur, seront affichés par les communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins, aux emplacements suivants :

- base de voile ;
- base d'aviron ;
- ponton d'honneur ;
- centre équestre ;
- parking sur la commune de Plaimpied-Givaudins ;
- rue de la Vernusse ;
- rue de Lazenay, à proximité du cabinet d'architecture ;
- pont du barrage.

Les mesures temporaires visées à l'article 10 feront l'objet d'un affichage aux mêmes emplacements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron, dans le département du Cher, est abrogé.

Article 14 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, messieurs les maires des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 04 juillet 2023

Signé

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

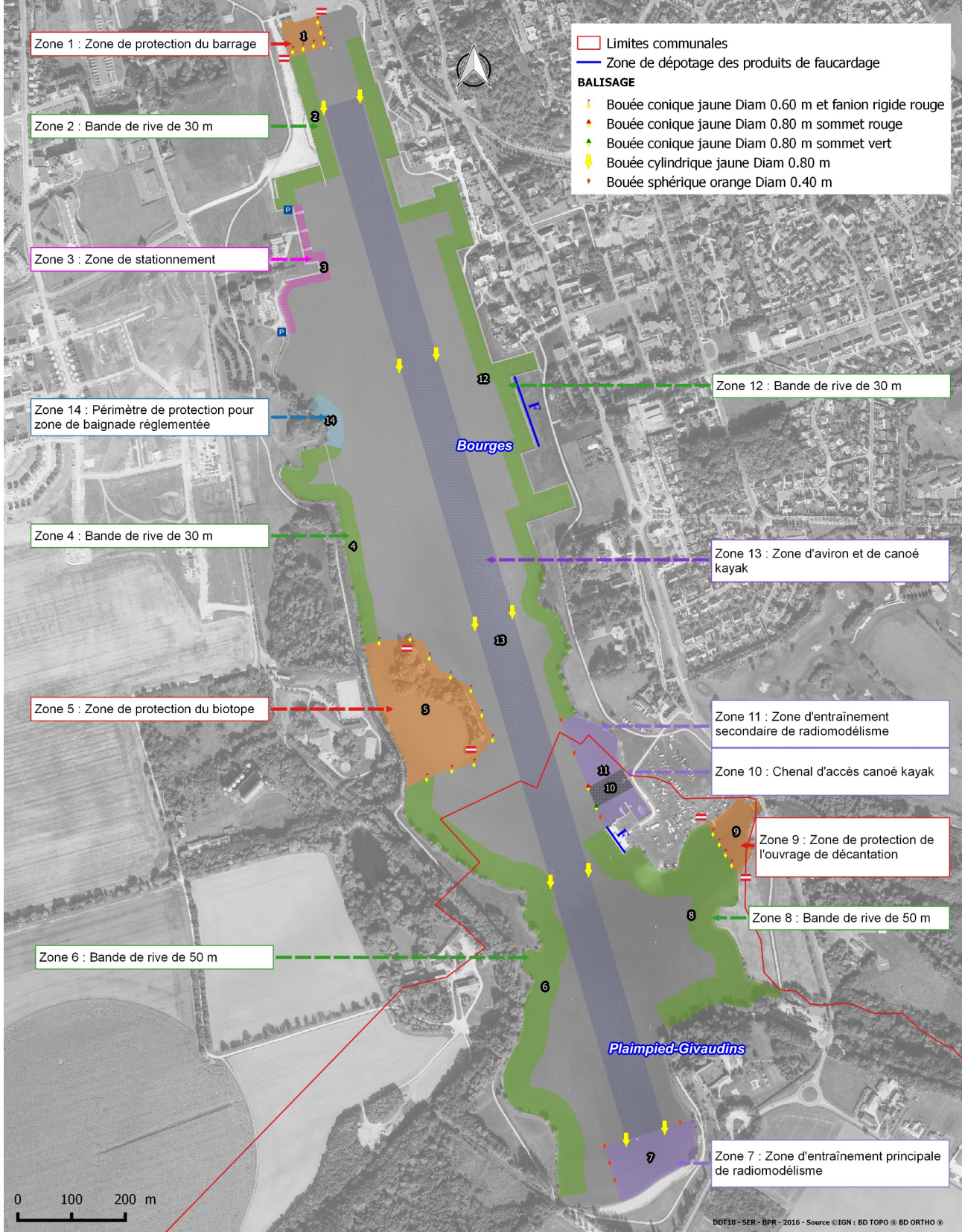
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau du Val d'Auron



Préfecture du Cher

18-2023-07-05-00004

Arrêté n°2023-1154 portant interdiction
temporaire d'un rassemblement festif à
caractère musical

Arrêté n° 2023-1154
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 07 juillet 2023 et le lundi 10 juillet 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité sur des missions de maintien de l'ordre dues aux violences urbaines dans les conséquences faisant suite à l'évènement récent à Nanterre ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 07 juillet 2023 à 18 heures et le lundi 10 juillet 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 05 juillet 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Arrêté n° 2023-1074
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Préfecture du Cher

18-2023-07-05-00005

Arrt n2023-1155 interdiction circulation vehicules
transportant materiel de son.odt

Arrêté n° 2023-1155

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1074 du 22 juin 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 07 juillet 2023 et le lundi 10 juillet 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité sur des missions de maintien de l'ordre dues aux violences urbaines dans les conséquences faisant suite à l'évènement récent à Nanterre ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela à compter du vendredi 07 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 10 juillet 2023 inclus à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 05 juillet 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet,

www.telerecours.fr

Arrêté n° 2023-1075

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher